TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

N°1901635

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Fischer-Hirtz Juge des référés

Audience du 5 juin 2019 Ordonnance du 7 juin 2019 La présidente du tribunal, Juge des référés,

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 mai 2019, M. avocat, demande au juge des référés :

, représenté par Me Desobry,

- 1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, les effets de la décision du 5 mars 2019 par laquelle le préfet de l'Oise a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour portant la mention « salarié » présentée sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile jusqu'à ce qu'il soit statué au fondé sur la légalité de cette décision ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Oise de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer le récépissé prévu à l'article R.311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. soutient que:

- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que le refus de procéder à l'enregistrement de sa demande met en péril la régularité de sa situation administrative, le prive de la possibilité de se voir délivrer le titre de séjour sollicité alors qu'il remplit les conditions pour y prétendre et l'empêche de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions dès lors qu'il se retrouve dans un état de grande précarité;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, prise par une autorité dépourvue de compétence, entachée d'un défaut de motivation, prise en méconnaissance de l'article R. 313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'en vertu de cet article il n'était pas astreint à la production d'un document

d'identité pour solliciter un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; en revanche, il lui appartenait de justifier de son état civil et de sa nationalité, ce qu'il démontre avoir fait par les pièces versées au dossier; le refus opposé par le préfet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 mai 2019, le préfet de l'Oise conclut au rejet de la requête.

Le préfet de l'Oise soutient que :

- l'urgence n'est pas établie, en outre l'attestation établie le 5 mars 2019 par ses services et refusant d'enregistrer une demande à l'appui de laquelle est présenté un dossier incomplet ne constitue pas une décision faisant grief;
 - le refus d'enregistrer la demande n'est entaché d'aucune illégalité.
- M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 7 mai 2019.

Vu:

- les autres pièces du dossier;
- la requête enregistrée le 16 mai 2019 sous le n°1901638 par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Grare, greffier d'audience, Mme Fischer-Hirtz a lu son rapport et entendu :

- Me Desobry représentant M. , présent, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens qu'il développe ;
 - Le Préfet de l'Oise n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et

N°1901635

qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) " et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)". Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du code de justice administrative : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire".

- 2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. , ressortissant afghan, né le 21 mars 2000, est arrivé en France en novembre 2016 et a fait l'objet, le 1^{er} août 2017, par ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris, d'une décision de placement provisoire aux services de l'Aide sociale à l'enfance puis a été confié à un tiers digne de confiance par décision du juge des enfants de Beauvais. Il se trouve exposé du fait du refus du préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, alors qu'il a atteint sa majorité et poursuit sa scolarité en classe de seconde au lycée professionnel Jean Baptiste Corot de Beauvais, à l'ensemble des conséquences attachées à l'irrégularité de son séjour. Dans ces conditions, la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation. La condition d'urgence posée par l'article L.521-1 du code de justice administrative est ainsi satisfaite.
- 3. En second lieu, le moyen tiré de ce que les services préfectoraux ne pouvaient refuser d'enregistrer une demande présentée sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par le seul motif tiré du défaut de présentation d'un passeport en cours de validité alors qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne l'impose en un tel cas et que M. a par ailleurs justifié de son état civil, apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.
- 4. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions posées par l'article L.521-1 du code de justice administrative au prononcé d'une suspension sont réunies. Il y a donc lieu de suspendre la décision par laquelle le préfet de l'Oise a refusé l'enregistrement de la demande de titre de séjour de M. et d'assortir cette mesure de l'injonction faite à cette autorité de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de cette demande et de mettre l'intéressé en possession d'un récépissé autorisant sa présence sur le sol français dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Desobry sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE:

Article 1 : L'exécution de la décision du préfet de l'Oise en date du 5 mars 2019 est suspendue.

Article 2: Il est enjoint au préfet de l'Oise de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande de titre de séjour de M. dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de le mettre en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour.

Article 3: l'Etat versera à Me Desobry la somme de 1000 (mille) euros sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à M. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

et au ministre de l'intérieur.

Fait à Amiens, le 7 juin 2019.

Le juge des référés,

C. Fischer Hirtz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution des privées de decision.

Pour expédition conforme